



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté du 31 juillet 2026 plaçant le département de la Gironde en vigilance rouge pour le risque des feux de forêt et portant mesures de restrictions

**Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-3 et L.131-3-1 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 fixant le Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne ;

VU l'arrêté du 20 mai 2019 listant les communes de Gironde à dominantes forestières au titre du règlement inter-départemental de protection de la forêt contre les incendies

VU l'arrêté du 29 juillet 2026 portant réglementation temporaire des manifestations festives, sportives et culturelles organisées dans le département de la Gironde

VU l'arrêté du 29 juillet 2026 d'autorisation exceptionnelle d'activités agricoles dans le contexte des feux de forêts survenus en Gironde en juillet 2026,

VU la décision du 25 juillet 2026 de la préfète de la Gironde plaçant le département en vigilance noire

Considérant que l'incendie exceptionnel qui affecte le département de la Gironde demeure en cours et que la situation opérationnelle, bien qu'en évolution, reste particulièrement sensible ;

Considérant que la situation permet de distinguer les secteurs directement exposés au risque de propagation de l'incendie de ceux où les conditions permettent une reprise encadrée de certaines activités, sous réserve de prescriptions adaptées ;

Considérant que les territoires situés sur la rive droite de la Gironde et de la Garonne ne sont pas exposés aux mêmes niveaux de risque que ceux de la rive gauche, laquelle demeure directement concernée par les conséquences de l'incendie et par la mobilisation des moyens de secours et des moyens des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que les manifestations organisées en extérieur dans des espaces naturels, forestiers ou, plus généralement, végétalisés susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie demeurent de nature à accroître le risque de départ de feu, à favoriser sa propagation et à compliquer l'engagement des moyens de secours ;

Considérant l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours permettant une révision du niveau de vigilance ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Restrictions prévues par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023, la préfète de Gironde arrête que, à compter de sa publication, la vigilance pour la prévention des incendies de forêt dans le département de la Gironde est abaissé au niveau très élevé (rouge / niveau 4 sur une échelle de 5).

Par conséquent, les mesures de restriction suivantes s'appliquent :

Article 1.1 : Sur tout le département girondin, il est interdit :

- d'utiliser des outils de débroussaillage thermique type chalumeau
- de brûler des déchets verts à l'air libre
- d'utiliser des lanternes volantes
- de tirer des feux d'artifices, sans exception

Article 1.2 : Dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département (liste des communes à dominante forestière en annexe 1), c'est-à-dire dans les massifs forestiers, les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, reboisements continus et homogènes, y compris les voies terrestres et nautiques qui les traversent, ainsi que dans toutes les zones situées dans un périmètre de 200 m autour de ces espaces, il est interdit :

- d'utiliser du feu à l'air libre et de transporter du feu
- de fumer
- d'incinérer des végétaux secs coupés issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, de débroussaillages obligatoires ou d'incinérer des végétaux infestés par des organismes nuisibles
- de procéder à du brûlage dirigé
- d'utiliser des moteurs thermiques et électriques, des sources d'ignition entre 14h00 et 22h00 dans les espaces exposés hormis sur les infrastructures linéaires de circulations autorisées, sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission, les personnes et les entreprises réquisitionnées et concourant à la lutte contre les incendies, et les personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général
- de procéder à des chantiers de carbonisation
- de pratiquer le bivouac et le camping isolé sur terrain privé
- toutes activités sur les sites de loisirs aménagés entre 14h00 et 22h00

Article 2 - Restrictions supplémentaires

Des restrictions supplémentaires s'appliquent dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département, où il est interdit :

- toute présence humaine, encadrée ou libre dans les espaces exposés, à l'exception des plans plage et des bases nautiques de loisirs.
- l'utilisation de moteurs thermiques et les sources d'ignition par les entreprises de travaux forestiers (sauf pour celles concourant à la lutte contre les incendies) et par les résidents pour la réalisation des travaux forestiers, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 3 – Cas particuliers des manifestations festives, sportives et culturelles organisées dans le département de la Gironde

Article 3.1 : Déclaration des manifestations rive droite :

Sur les communes situées sur la rive droite de la Gironde et de la Garonne, les manifestations festives, sportives et culturelles organisées en intérieur comme en extérieur sont autorisées. Toutefois, demeurent interdites les manifestations se déroulant, en tout ou partie, en extérieur dans des espaces naturels, forestiers ou, plus généralement, végétalisés susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie, afin de ne pas mobiliser les capacités humaines et matérielles des sapeurs-pompiers et des forces de sécurité intérieure.

Article 3.2 : Déclaration des manifestations rive gauche :

Les manifestations se déroulant, en tout ou partie, en extérieur dans des espaces naturels, forestiers ou, plus généralement, végétalisés susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie, sont interdites afin de ne pas mobiliser les capacités humaines et matérielles des sapeurs-pompiers et des forces de sécurité intérieure.

En dehors de ces espaces, toute manifestation festive, sportive ou culturelle organisée en extérieur sur les communes situées sur la rive gauche de la Gironde et de la Garonne doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la préfecture.

Cette déclaration doit permettre d'établir que la manifestation ne se déroule pas dans un espace naturel, forestier ou plus généralement végétalisé susceptible de favoriser le départ ou la propagation d'un incendie. Elle précise les mesures de prévention et de gestion du risque incendie mises en œuvre, adaptées à la nature de la manifestation, à son implantation et aux conditions météorologiques prévisibles. Elle démontre également que le site retenu et les modalités d'organisation ne sont pas de nature à accroître le risque de départ ou de propagation d'un incendie et présente un dispositif de sécurité proportionné pour prévenir le risque d'incendie et assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement tout en limitant le recours aux forces de sécurité intérieure ainsi qu'aux services d'incendie et de secours.

Article 3.3 : Les activités organisées en extérieur au sein des parcs de loisirs et des zones de loisirs sont autorisées sur l'ensemble du territoire du département, y compris sur les communes situées sur la rive gauche de la Gironde et de la Garonne, sous réserve que :

- les activités accueillant du public se déroulent sur des emprises aménagées situées, en tout ou partie, hors des espaces naturels, forestiers ou, plus généralement, végétalisés susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie ;
- l'établissement ne soit pas être situé dans un secteur faisant l'objet d'une mesure d'évacuation décidée par l'autorité préfectorale ;
- les activités organisées ne soient pas de nature à faire obstacle aux opérations de secours ou à la gestion de la crise en cours.

Article 4 – Cas particuliers des activités agricoles dans les communes à dominante forestière

Dans les communes à dominante forestière et sans restriction horaire, l'accès aux parcelles est accordé pour permettre les activités agricoles, dont l'irrigation, pour les cultures irriguées de plein champ, le maraîchage, ainsi que la viticulture. Sont également concernés par cette autorisation les exploitants agricoles et apiculteurs pour le besoin des animaux. Les prestataires, services de conditionnement et transporteurs liés aux activités mentionnées ci-dessus ont également accès à ces parcelles.

Les activités susmentionnées doivent être réalisées en présence d'une réserve d'eau d'un volume approprié, et de moyens de communication permettant de donner immédiatement l'alerte en cas de départ de feu. La présence d'un extincteur est également recommandée.

Article 5 : Cet arrêté s'applique à compter de sa publication et abroge les arrêtés du 29 juillet 2026 d'autorisation exceptionnelle d'activités agricoles dans le contexte des feux de forêts survenus en Gironde en juillet 2026 et portant réglementation temporaire des manifestations festives, sportives et culturelles organisées dans le département de la Gironde

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de Madame la Préfète de Gironde, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur inter-départemental de la police nationale de la Gironde, les maires des communes, le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs .

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète,

Sophie BROCAS